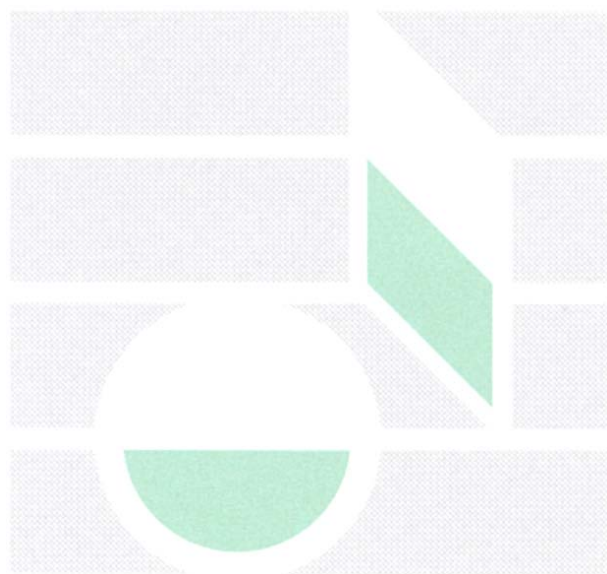




# STATUTS



2009

# TABLE DES MATIÈRES

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>I</b>    | <b>NATURE, SIÈGE, BUTS DE LA SOCIÉTÉ</b>  | <b>3</b>  |
| <b>II</b>   | <b>ADMISSIONS – DÉMISSIONS – RADIATIONS</b>                                     | <b>3</b>  |
| <b>III</b>  | <b>OBLIGATIONS DES SECTIONS</b>   | <b>4</b>  |
| <b>IV</b>   | <b>ORGANISATION</b>   | <b>4</b>  |
| <b>A</b>    | <b>Assemblée ordinaire des délégués</b>   | <b>5</b>  |
| <b>B</b>    | <b>Des assemblées extraordinaires</b>   | <b>6</b>  |
| <b>C</b>    | <b>Comité cantonal</b>  | <b>6</b>  |
| <b>D</b>    | <b>Commission cantonale de musique et<br/>Commission technique des tambours</b> | <b>8</b>  |
| <b>E</b>    | <b>Commission cantonale des écoles de musique</b>                               | <b>8</b>  |
| <b>F</b>    | <b>Commission de vérification des comptes et de gestion</b>                     | <b>9</b>  |
| <b>G</b>    | <b>Journal officiel de la SCMV</b>  | <b>9</b>  |
| <b>V</b>    | <b>FINANCES</b>   | <b>10</b> |
| <b>VI</b>   | <b>DISTINCTIONS</b>   | <b>10</b> |
| <b>VII</b>  | <b>CONCOURS</b>   | <b>11</b> |
| <b>VIII</b> | <b>DISPOSITIONS FINALES</b>   | <b>11</b> |

## **I NATURE, SIÈGE, BUTS DE LA SOCIÉTÉ**

- Article premier La Société cantonale des Musiques vaudoises (dénommée la Cantonale) est une association organisée corporativement en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Elle fait partie avec toutes ses sections de l'Association Suisse des Musiques (ASM).
- Art. 3 La durée de la Cantonale est illimitée.
- Art. 4 Dans le cadre de son activité, la Cantonale s'interdit toute discussion d'ordre politique et religieux.  
Dans les présents statuts, les termes désignant des personnes sont au masculin uniquement pour des raisons de clarté. Ils concernent aussi bien des femmes que des hommes.
- Art. 5 Le siège de la société et le for juridique sont au domicile du président en charge.
- Art. 6 Le but de la Cantonale est :
- a) cultiver et développer la musique instrumentale
  - b) créer des liens de franche camaraderie entre ses membres et défendre leurs intérêts généraux
  - c) former et perfectionner musiciens et directeurs
  - d) encourager la formation des jeunes musiciens au travers des écoles de musique
  - e) organiser des fêtes cantonales, finales vaudoises de solistes et petits ensembles et des festivals de musique légère
  - f) honorer les membres méritants de ses sections ayant accompli 20, 25, 35, 50 années et plus d'activité musicale lors d'une fête des jubilaires

## **II ADMISSIONS – DÉMISSIONS – RADIATIONS**

- Art. 7 Toute société qui désire être admise au sein de la Cantonale adresse une demande écrite au Comité cantonal en joignant un exemplaire de ses statuts.
- Art. 8 Le comité cantonal statue, dans un espace de trois mois au plus, sur la demande. La société intéressée est informée par écrit de sa décision. L'admission est enregistrée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour la demande présentée dans le premier semestre. La cotisation est due pour ce premier exercice. Celle adressée dans le deuxième semestre est effective dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante avec la cotisation dès cette date.
- Art. 9 En cas de refus d'admission par le comité cantonal, il peut y avoir recours à l'assemblée des délégués de l'année suivant la demande.

- Art. 10 Toute section qui désire quitter la Cantonale doit en aviser le comité cantonal par écrit avant le 1<sup>er</sup> décembre et remplir ses obligations financières pour l'année courante.
- Art. 11 Si la lettre de démission n'est pas parvenue au comité cantonal pour le 1<sup>er</sup> décembre, la section en cause contracte de ce fait l'obligation de payer la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.
- Art. 12 Les sections qui, d'une façon quelconque, entraveraient la bonne marche de la Cantonale, se soustrairaient aux Statuts, règlements ou négligeraient, après avertissement, d'acquitter les cotisations (art 14 b) peuvent être exclues par décision de l'assemblée ordinaire des délégués sur préavis du comité.

### III OBLIGATIONS DES SECTIONS

- Art .13 Les sections, membres de la Cantonale, s'engagent à respecter les statuts et règlements annexes de l'association.
- Art. 14 Leurs obligations sont les suivantes :
- a) envoyer pour la date impartie sur la circulaire à cet effet l'état nominatif de leur société, établi par ordre alphabétique des membres actifs, y compris le directeur, le porte-drapeau et les tambours de marche
  - b) payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée ordinaire des délégués
  - c) verser la finance prévue par ladite assemblée au fonds de compensation en vue du remboursement des frais de déplacement des sections participant à un concours cantonal
  - d) accepter et payer l'abonnement au journal UNISONO, selon le barème de l'ASM
  - e) envoyer pour le 31 janvier de l'année suivante à la SUISA la liste des oeuvres musicales exécutées durant l'année écoulée
  - f) participer aux concours cantonaux, sauf cas de force majeure
  - g) s'intéresser au mieux aux organisations de cours de perfectionnement pour musiciens et directeurs
  - h) accepter et payer l'abonnement au Journal officiel de la SCMV selon les décisions du CC (montant et parutions annuelles)

### IV ORGANISATION

- Art 15 Les organes de la Cantonale sont :
- a) l'assemblée ordinaire des délégués
  - b) des assemblées extraordinaires des délégués
  - c) le comité cantonal
  - d) la commission cantonale de musique et la commission technique des tambours
  - e) la commission cantonale des écoles de musique
  - f) la commission de vérification des comptes
  - g) le journal de la SCMV

## A *Assemblée ordinaire des délégués*

- Art. 16 L'assemblée des délégués se compose d'un délégué au moins par section. Il s'agit en principe du président. La présence de chaque section est obligatoire, ainsi que l'acquisition d'une carte de fête au minimum.
- Art. 17 Elle est convoquée par le comité cantonal, en principe au début du quatrième trimestre, un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.
- Art. 18 Les attributions de l'assemblée ordinaire des délégués sont :
- a) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
  - b) nomination des scrutateurs de l'assemblée
  - c) ratifier l'admission de nouvelles sections - les démissions - les exclusions sur préavis du comité
  - d) approuver les rapports du président, du caissier, de la commission cantonale de musique, de la commission technique des tambours, de la commission cantonale des écoles de musique et de la commission de vérification des comptes
  - e) fixer la cotisation annuelle, la participation au fonds de compensation des concours - adopter le budget
  - f) élire le président, les membres du comité cantonal, selon l'art 28 des statuts, les sections vérificatrices des comptes
  - g) désigner la ou les sections chargées d'organiser la prochaine assemblée ordinaire des délégués
  - h) désigner la ou les sections chargées d'organiser, au printemps, la fête des jubilaires
  - i) fixer le lieu de la prochaine fête cantonale
  - j) fixer l'indemnité annuelle au comité cantonal
  - k) révision des statuts - règlements de concours
  - l) se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité cantonal et les sections selon l'article 19
- Art. 19 Lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée ordinaire des délégués le comité invite les sections qui auraient des propositions à présenter de les adresser, par écrit, au président central dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les propositions sont renvoyées à la séance suivante.
- Art. 20 Ainsi l'assemblée ordinaire des délégués ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, «le cas d'urgence excepté».
- Art. 21 Pour l'assemblée ordinaire des délégués, les présidents peuvent être accompagnés d'autres membres de leurs sections (directeurs - membres du comité, etc.)
- Art. 22 Les votations et élections se font, à moins de prescriptions spéciales, à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Elles ont lieu à main levée. Toutefois, le bulletin secret peut être demandé par les sections.  
Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit pour les nominations.

Art. 23 Les membres du comité cantonal, de la commission cantonale de musique, de la commission technique des tambours et de la commission cantonale des écoles de musique ont voix consultatives; ils ne peuvent représenter une section.  
Chaque section n'a droit qu'à un seul délégué avec voix délibérative. Celui-ci ne peut pas représenter deux sections.  
Le président décide en cas d'égalité de voix.

Art. 24 L'assemblée ordinaire des délégués peut valablement délibérer sans égard au nombre de sections représentées.

### *B Des assemblées extraordinaires*

Art. 25 Le comité cantonal peut convoquer les sections en séance extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Une telle assemblée peut être demandée également par les sections. Pour être enregistrée comme telle, elle doit être présentée par un tiers au minimum des sections membres. L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la convocation.

Art. 26 Pour les votations et élections de ces séances, se rapporter aux articles 22, 23 et 24 ci-dessus.

### *C Comité cantonal (CC)*

Art. 27 Le comité cantonal se compose de neuf membres, tous membres d'une section de la Cantonale.  
Dans la mesure du possible, les membres du comité doivent être répartis dans les diverses régions du canton. Une localité ne peut posséder plus d'une section dans le comité.

Art. 28 Le comité est élu par l'assemblée ordinaire des délégués de la manière suivante :  
Le président au scrutin uninominal, les autres membres au scrutin de liste.  
Le comité se constitue lui-même en désignant notamment son vice-président, son secrétaire et son caissier.

Art. 29 Le comité est élu pour une législature de quatre ans. Il est rééligible. Le président n'est rééligible au maximum que pour deux législatures de quatre ans, ce qui l'autorise de ce fait à douze ans au maximum de présidence.  
En cas de décès ou de démission en cours de législature, le remplaçant est nommé par la prochaine assemblée ordinaire des délégués pour terminer la période.

Art. 30 Le comité cantonal se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent. Une séance de comité peut être demandée par quatre membres de celui-ci au minimum.  
Pour être valable une séance de comité doit réunir au moins quatre membres.

- Art. 31 Les attributions du comité sont :
- a) administrer la Cantonale
  - b) appliquer les statuts et règlements
  - c) convoquer l'assemblée ordinaire des délégués
  - d) convoquer, cas échéant, les assemblées extraordinaires
  - e) présenter un rapport écrit sur sa gestion de l'année précédente
  - f) décider de l'admission, de la démission, de la radiation d'une section
  - g) tenir un contrôle officiel des sections
  - h) soumettre la comptabilité, au moins une fois par année, à la commission
  - i) préavis sur la cotisation annuelle, le fonds de compensation, la composition de la commission de vérification
  - j) percevoir toutes les contributions ci-dessus
  - k) proclamer les titres de membre d'honneur, vétéran cantonal, 50 et 60 ans d'activité musicale, et membre du Comité d'honneur à l'occasion de la fête des jubilaires
  - l) organiser des cours de perfectionnement pour musiciens et directeurs
  - m) fixer la date de la prochaine assemblée ordinaire des délégués
  - n) fixer la date de la prochaine fête annuelle des jubilaires
  - o) fixer la date et le lieu de la Finale vaudoise des solistes et petits ensembles
  - p) établir le cahier des charges des fêtes cantonales
  - q) nommer les jurés des concours sur préavis de la commission cantonale de musique et de la commission technique des tambours
  - r) désigner les délégués aux assemblées de l'AFM, aux réunions des comités romands, aux réunions des Sept Grands (Chanteurs, Gymnastes, Gymnastes féminines, Footballeurs, Tireurs, Jeunesses Campagnardes, Musiciens)
  - s) soumettre à l'assemblée toutes propositions utiles à la bonne marche de la cantonale, ainsi que les propositions des sections (article 19)
  - t) tenir un procès-verbal précis des séances du comité cantonal, des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués
  - u) nommer la commission de musique selon les dispositions de l'article 33, la commission technique des tambours selon les dispositions de l'article 34 et la commission des écoles de musique selon les dispositions de l'article 42
- Art. 32 Les fonctions de membre du comité sont rétribuées comme suit :
- a) assemblées, délégations, commission, déplacements : une indemnité est allouée selon décision du comité lui-même
  - b) une indemnité annuelle, votée par l'assemblée ordinaire des délégués, dont la répartition est du ressort du comité

*D Commission cantonale de musique et commission technique des tambours*

- Art. 33 La commission de musique de la SCMV (CM) se compose de sept membres nommés par le comité central sur proposition de la commission de musique, pour une législature de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 34 La commission technique des tambours de la SCMV (CTT) se compose de cinq membres au maximum, nommés par le comité central pour une législature de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 35 En principe, la commission de musique est formée de quatre professionnels et trois amateurs. Elle nomme son président et son secrétaire.
- Art. 36 La commission technique des tambours est obligatoirement représentée par l'un de ses membres au sein de la commission de musique.
- Art. 37 Le président convoque la commission de musique aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances.
- Art. 38 La commission technique des tambours se réunit aussi souvent que nécessaire et fait rapport à la commission de musique.
- Art. 39 La commission cantonale de musique et la commission technique des tambours sont convoquées à l'assemblée ordinaire des délégués. Elles peuvent l'être également aux séances du comité.
- Art. 40 Les membres de la commission cantonale de musique et de la commission technique des tambours sont indemnisés aux mêmes conditions que le comité cantonal (art. 32 a).
- Art. 41 Les attributions de la commission cantonale de musique sont :
- a) se charger de toutes les questions musicales intéressant la Cantonale
  - b) répondre, conseiller, aider les sections sur les demandes présentées
  - c) assumer les fonctions arrêtées par le règlement de concours
  - d) préavisier sur l'organisation des cours de perfectionnement. Pour toutes les questions concernant les tambours, elle se réfère à la commission technique des tambours

*E Commission cantonale des écoles de musique*

- Art. 42 La commission cantonale des écoles de musique (CEM) se compose de cinq membres nommés par le comité central, pour une législature de quatre ans. Ils sont rééligibles. A ces cinq membres s'ajoutent un représentant du CC et un représentant de la CM.
- Art. 43 En principe, la commission des écoles de musique est formée de personnes représentatives des divers types d'écoles rattachées à la SCMV. Elle nomme son président et son secrétaire.
- Art. 44 Le président convoque la commission des écoles de musique aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances.

- Art. 45 La commission cantonale des écoles de musique est convoquée à l'assemblée ordinaire des délégués. Elle peut l'être également aux séances du comité.
- Art. 46 Les membres de la commission cantonale des écoles de musique sont indemnisés aux mêmes conditions que le comité cantonal (art. 32 a).
- Art. 47 Les attributions de la commission cantonale des écoles de musique sont:
- a) se charger de toutes les questions relatives aux écoles de musique
  - b) favoriser les liens entre les écoles de musique et la SCMV, ainsi qu'entre les écoles elles-mêmes
  - c) aider à l'application des programmes de formation des élèves établis par la CM
  - d) organiser les examens en collaboration avec la CM
  - e) établir un budget en accord avec le CC et répartir les subventions allouées aux écoles de musique

#### *F Commission de vérification des comptes et de gestion*

- Art. 48 Cette commission est formée de trois sections choisies en dehors de celles représentées au comité. Ces sections désignent un de leurs membres. La désignation des sections se fait par rotation des différentes régions du canton, domiciliées, si possible, dans un même rayon pour faciliter la convocation de la séance de vérification.
- Art. 49 Une fois par année, au minimum, le comité convoque la commission de vérification pour procéder au contrôle de la comptabilité de la Cantonale.
- Art. 50 Un rapport écrit sur son travail sera établi par la commission et adressé au président cantonal au moins quinze jours avant l'assemblée ordinaire des délégués.
- Art. 51 Les membres de cette commission sont nommés par l'assemblée ordinaire des délégués pour une année et non immédiatement rééligibles. Ils sont indemnisés selon l'art 32 a) ci-dessus.
- Art. 52 Toute commission spécialement nommée pour affaires concernant la Cantonale est également indemnisée par la caisse centrale aux mêmes conditions que le comité cantonal (art 32 a).

#### *G Journal officiel de la SCMV*

- Art. 53 Le journal officiel de la SCMV est l'organe officiel de communication qui a force de loi.
- Art. 54 Sauf cas d'urgence, les décisions du CC, de la CM, de la CTT et de la CEM seront communiquées aux sections par l'intermédiaire du journal.
- Art. 55 Les colonnes du journal sont ouvertes aux organes de la SCMV. Toutefois, les textes seront soumis au CC pour approbation avant d'être publiés.

## V FINANCES

- Art. 56 La caisse centrale est alimentée par :
- a) une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée ordinaire des délégués, due pour chaque membre des sections
  - b) le produit d'une cotisation extraordinaire décidée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués
  - c) le produit net de concerts organisés par la Cantonale
  - d) la redevance forfaitaire à verser par les organisateurs des fêtes cantonales
  - e) les dons, legs ou subsides éventuels
- Art. 57 Les dépenses comprennent notamment :
- a) les frais d'administration
  - b) les indemnités et frais de déplacement des membres du comité, de la commission cantonale de musique et autres délégués
  - c) la cotisation à l'ASM
  - d) les droits d'auteurs à la SUISA
  - e) les frais relatifs aux distinctions de membres d'honneur, vétérans cantonaux. 50 et 60 ans d'activité et membres du Comité d'honneur
  - f) les frais éventuels occasionnés par les manifestations organisées par la Cantonale
- Art. 58 Des fonds spéciaux peuvent être créés, pour lesquels des comptes particuliers sont établis.
- Art. 59 La Cantonale est inscrite au registre du commerce. Elle est engagée par les signatures collectives du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- Art. 60 La société n'est responsable envers les tiers que sur les biens qu'elle possède. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

## VI DISTINCTIONS

- Art. 61 La Cantonale honore les membres méritants de ses sections par une distinction en fonction des années d'activité musicale.
- Art. 62 Les distinctions sont remises chaque année, au printemps, à l'occasion de la fête des jubilaires.
- Art. 63 Les conditions d'obtention des distinctions sont régies par un règlement particulier ou soumises à l'approbation de l'ASSM, respectivement CISM.
- Art. 64 La Cantonale peut décerner le titre de membre du Comité d'honneur à des personnes qui auront rendu des services signalés à la SCMV. Après remise de ce titre, le bénéficiaire et la Cantonale sont libérés de toute obligation qui pourrait les lier.

- Art. 65 Les membres du comité cantonal, de la commission cantonale de musique, de la commission technique des tambours et de la commission cantonale des écoles de musique, quittant ces organes, peuvent recevoir une distinction en remerciement de leur activité, cela sur préavis du comité cantonal.
- Art. 66 Les directeurs, porte-drapeaux et tambours de marche sont assimilés aux membres exécutants pour l'obtention d'une distinction.
- Art. 67 La médaille de vétéran cantonal donne à son porteur libre entrée des locaux de concours, des parcours des concours de marche et des cantines, à l'exclusion des concerts de gala et de bals. Elle ne peut être portée que par son légitime propriétaire et ne peut être ni cédée ni vendue. La section du membre fautif doit confisquer toute médaille indûment portée.
- Art. 68 Si le décès d'un candidat à un titre honorifique survient avant sa remise, le comité cantonal remettra la distinction à la famille.

## VII CONCOURS

- Art. 69** Un concours cantonal est organisé en principe tous les cinq ans, dans le cadre d'une fête cantonale, par décision de l'assemblée ordinaire des délégués. L'année du concours les sections veilleront à ce qu'il ne soit pas organisé de giron.
- Art. 70** L'organisation est confiée à une ou plusieurs sections de la cantonale. Elle est régie par un règlement spécial élaboré par le comité cantonal.
- Art. 71** Un comité d'organisation est nommé. Il travaille d'entente avec le comité cantonal.

## VIII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 72** La garde de la bannière cantonale est confiée aux bons soins de la ou des sections organisatrices de la dernière fête cantonale.
- Art. 73** Les sorties de la bannière cantonale sont régies par un règlement particulier. L'autorisation de sortie est du ressort du comité cantonal ou, tout au moins, du président cantonal. A chaque sortie le banneret cantonal est convoqué.
- Art. 74** Une demande de révision totale ou partielle des présents statuts peut être présentée en assemblée ordinaire des délégués sur préavis du comité ou par trois quarts des sections de la Cantonale.
- Art. 75** La révision ne peut se faire qu'à une assemblée ordinaire des délégués, ultérieure aux modifications proposées, sur préavis du comité ou de la commission nommée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner : «Révision des statuts».

- Art. 76** La modification ou de nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité absolue des sections régulièrement inscrites à la cantonale.
- Art. 77** La dissolution de la cantonale ne peut être prononcée qu'en assemblée extraordinaire des délégués convoqués à cet effet et votée par les trois-quarts des sections régulièrement inscrites à la cantonale.  
En ce cas, l'avoir social de l'association ne peut être distrait ou partagé. Aucun membre ne peut prétendre à un droit de tout ou partie de cet avoir. A la dissolution, l'actif et le matériel, y compris la bannière cantonale, sont remis en dépôt à l'autorité cantonale, à charge pour elle de les restituer en cas de reconstitution d'une association similaire comprenant au moins douze sections.
- Art. 78** Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 13 octobre 2001. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 2 mars 1975, modifiés partiellement en 1986, 1989, 1991, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998 et 2009.

Société cantonale des Musiques vaudoises

Le président

(signé)

Alain Bassang

La secrétaire

Monique Pidoux Coupry